

## INTEGRATION SUR PLACE ET AUTONOMIE

### I. CONTEXTE GENERAL

1. Le rôle de l'intégration sur place et la pertinence de l'autonomie dans le cadre des stratégies de solutions durables globales ont été examinés au cours des Consultations mondiales sur la protection internationale. Le document de base "Intégration sur place"<sup>1</sup> (EC/GC/02/6) (Document sur les Consultations mondiales) s'efforce de définir les deux concepts ainsi que leur lien et conclut que dans le cadre d'une stratégie de solutions globales, l'intégration sur place et l'autonomie devraient avoir la place qui leur convient. Cette conclusion a été par la suite intégrée en tant qu'objectif de l'Agenda pour la protection<sup>2</sup> qui demande aux Etats d'examiner où, quand et comment promouvoir l'octroi d'un statut juridique sûr et de droits de séjour qui pourraient inclure la possibilité de se faire naturaliser dans le pays d'asile pour les réfugiés qui ont déjà atteint un niveau d'intégration socio-économique substantiel. Les Etats sont ensuite invités à travailler en partenariat avec les acteurs internationaux et régionaux du développement pour contribuer à la réalisation de l'intégration sur place moyennant le partage de la charge.

2. L'Agenda pour la protection souligne également l'importance de parvenir à l'autosuffisance pour les réfugiés<sup>3</sup>. Le HCR et les Etats ont été exhortés à veiller à ce que, d'emblée, les programmes d'assistance en faveur des réfugiés intègrent les stratégies d'autonomie et élaborent des activités d'autosuffisance fondées sur une approche participative et intégrée visant à renforcer les capacités des communautés locales et des régions accueillant les réfugiés.

3. Suite aux consultations mondiales, le Haut Commissaire a lancé l'Initiative Convention Plus pour faire fond de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en élaborant des outils de protection permettant des initiatives multilatérales visant à promouvoir le partage de la charge et des responsabilités dans un certain nombre de domaines, y compris dans la mise en oeuvre de solutions durables. En s'appuyant sur les idées contenues dans l'Agenda pour la protection, un "Cadre pour la recherche de solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes relevant de compétence du HCR" a été présenté en mai 2003 afin de suggérer des modèles méthodologiques visant à améliorer le ciblage de l'aide au développement pour les réfugiés par le biais d'initiatives connues comme l'Aide au développement pour les réfugiés

---

<sup>1</sup> EC/GC/02/6

<sup>2</sup> Agenda pour la protection (A/AC.96/965/Add.1 du 26 juin 2002), but 5, objectif 4.

<sup>3</sup> But 5, objectif 7.

(DAR), le rapatriement, la réintégration, la réhabilitation et la reconstruction (les "4R") et le Développement moyennant l'intégration sur place (DLI) sur la base de partenariats élargis entre les gouvernements et les acteurs humanitaires et du développement<sup>4</sup>.

4. L'année dernière, le Comité exécutif dans sa conclusion générale sur la protection internationale<sup>5</sup> a souligné que l'intégration sur place était une solution durable en encourageant les Etats "à tenir compte des profils des groupes de réfugiés dans le cadre d'une population réfugiée plus vaste lorsqu'ils étudient les possibilités d'intégration sur place". Dans sa conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs<sup>6</sup>, le Comité exécutif a envisagé de fournir une assistance pour appuyer les populations réfugiées et les communautés hôtes et promouvoir l'autosuffisance comme un élément possible dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités au plan international, en particulier afin de trouver une solution aux situations de réfugiés prolongées.

5. Ce document de séance s'efforce de consolider les questions émergentes des différentes discussions relatives à l'autosuffisance et à l'intégration sur place depuis les Consultations mondiales. Il souligne le rôle important de l'autonomie dans le contexte des stratégies globales de solutions durables, précise l'adéquation de l'intégration sur place en tant que solution durable ainsi que le processus de l'intégration sur place, soulignant ses complexités et décrivant les modalités de mise en oeuvre de cette solution durable.

## II. STRATEGIES OPPORTUNES ET GLOBALES DE SOLUTIONS DURABLES

6. L'expérience a montré que dans de nombreux pays, les restrictions imposées aux droits des réfugiés et les retards dans la mise en oeuvre de solutions durables causent des frustrations et des tensions parmi les réfugiés et la communauté hôte. Dans de telles situations, les réfugiés sont plus vulnérables à l'exploitation telle que le trafic de personnes et peuvent devenir dépendants à long terme de l'assistance humanitaire. Souvent, il en résulte une marginalisation et un isolement des réfugiés qui peuvent conduire à une augmentation des mouvements irréguliers et même à des problèmes de sécurité et de stabilité pour l'Etat hôte ainsi que pour d'autres Etats de la région.

7. Les stratégies globales qui couvrent la promotion d'une combinaison de solutions durables, y compris l'intégration sur place, ainsi que les mesures et les réponses qui s'efforcent de gérer de façon efficace et constructive le temps passé par les réfugiés en exil, sont donc essentielles. Ces stratégies répondent à un impératif humanitaire. Elles doivent être spécifiques à chaque situation, multidimensionnelles et opportunes afin de prévenir le prolongement des situations de réfugiés et d'éviter les pertes en vies humaines et en ressources financières et naturelles.

---

<sup>4</sup> Voir également "Convention Plus : Déclaration de bonne pratique concernant le ciblage de l'aide au développement sur la recherche de solutions durables au déplacement forcé" (FORUM/2005/3) du 2 mai 2005, qui met en lumière les politiques et les pratiques dans sept pays afin d'aider les différents acteurs à parvenir à des solutions durables aux problèmes des réfugiés moyennant un ciblage plus efficace de l'aide au développement.

<sup>5</sup> Conclusion du Comité exécutif No. 99 (LV)

<sup>6</sup> Conclusion du Comité exécutif No. 100 (LV)

### III. LE ROLE DE L'AUTONOMIE

8. Les mesures permettant aux réfugiés de subvenir à leurs besoins sociaux et économiques de façon durable et digne<sup>7</sup>, c'est-à-dire de parvenir à l'autonomie doivent être une caractéristique clé de toute stratégie orientée vers des solutions globales. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution durable en soi, l'autonomie peut être un élément précurseur de l'une de ces trois solutions durables. Les programmes d'autonomie s'efforcent de préparer les réfugiés à une solution durable quelle qu'elle soit. Ils les préparent à la réintégration dans les pays d'origine après le rapatriement ainsi qu'à l'intégration dans les pays de réinstallation ou d'asile lorsque l'intégration sur place est possible.

9. En développant et en renforçant les aptitudes des réfugiés, l'autonomie bénéficie à toutes les parties prenantes. Du côté des pays hôtes, des réfugiés autosuffisants contribuent au développement social et économique durable du pays et peuvent attirer des ressources additionnelles pouvant également bénéficier aux communautés hôtes. Du côté de la communauté internationale et donatrice, l'autonomie met un terme à l'aide sans fin et favorise le caractère durable des solutions. Du côté des réfugiés, elle les aide à reprendre le contrôle de leur existence, à conférer davantage de stabilité et de dignité à leur vie et peut les aider à devenir des agents du développement.

10. Dans les pays industrialisés dotés de systèmes d'asile bien développés, les dispositifs en matière d'accueil peuvent être mutuellement bénéfiques lorsque les demandeurs d'asile ont des possibilités de devenir autosuffisants<sup>8</sup>. Le temps que passent les demandeurs d'asile à attendre le résultat de la procédure engagée peut ainsi être utilisé au développement de leur potentiel et de leurs aptitudes ce qui facilitera l'intégration sur place de ceux qui seront reconnus comme réfugiés ou le retour et la réintégration de ceux dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale.

11. La Convention de 1951 envisage un cadre de protection des réfugiés propice à l'autonomie graduelle dans les pays d'asile. La logique du cadre de la Convention est qu'au fil du temps les réfugiés devraient être en mesure de bénéficier d'un large éventail de droits dans la mesure où leur lien avec le pays hôte est plus fort. Dans ce sens, la Convention donne aux réfugiés une base solide grâce à laquelle ils pourront retrouver progressivement une indépendance sociale et économique nécessaire pour redonner un sens à leur vie. Les pays hôtes devront faire tout leur possible pour assurer aux réfugiés les droits envisagés aux termes de la Convention de 1951, particulièrement les droits qui ont trait aux activités génératrices de revenus. Cela inclut le droit à la liberté de mouvement, permettant aux réfugiés de vendre leur production et d'avoir accès au marché du travail. Il est également important pour les réfugiés d'avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux lorsqu'ils sont disponibles.

12. Si le pays hôte doit fournir aux réfugiés le cadre juridique de l'exercice de leurs droits, la manière dont ces droits seront respectés dépend essentiellement des conditions socio-économiques prévalant dans le pays hôte, y compris la capacité de la région où vient les

---

<sup>7</sup> HCR, *Handbook for Self-Reliance*, avril 2005

<sup>8</sup> Conclusion du Comité exécutif No. 93 (LIII).

réfugiés. Dans ce contexte, un cadre de partage international de la charge et du fardeau visant à accroître les capacités de l'Etat hôte pour aider les réfugiés à parvenir à l'autosuffisance est très important.

13. Ces programmes d'autosuffisance pourraient être formulés dans le cadre DAR du HCR et bénéficier d'un financement additionnel en réunissant les partenaires du développement et financiers et en incluant les réfugiés et la communauté hôte en tant qu'acteurs de la réalisation des buts de développement d'ensemble du pays. Les projets spécifiques bénéficiant aux réfugiés et aux communautés hôtes pourraient inclure la fourniture d'un appui sous forme de terres agricoles, d'activités génératrices de revenus et de micro-financement, de programmes de développement des aptitudes professionnelles et de subventions ou de bourses d'études.

14. En conséquence, si l'autonomie n'est pas en soi une solution durable, la progression vers l'autosuffisance fournit une indication de la mesure dans laquelle l'intégration socio-économique se réalise et fait partie d'un continuum ouvrant des possibilités de solutions durables, que ce soit au sein des pays hôtes ou ailleurs.

#### IV. INTEGRATION SUR PLACE

##### A. L'adéquation de l'intégration sur place

15. L'intégration sur place a un rôle à jouer dans le cadre des stratégies de solutions durables globales pour les situations de réfugiés, particulièrement celles qui sont de nature prolongées. Alors que certains réfugiés peuvent bénéficier de la réinstallation et que bon nombre d'entre eux peuvent choisir délibérément le rapatriement, des plans peuvent devoir être élaborés pour ceux qui ne pourront pas rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons valables liées à la situation y prévalant ou du fait des besoins de protection particuliers des réfugiés concernés. En outre, comme le souligne le document sur les consultations mondiales, l'intégration sur place peut être la solution préférée pour les réfugiés qui ne peuvent rentrer en raison des expériences particulièrement traumatisantes qui ont motivé la fuite<sup>9</sup>, ou lorsque les individus concernés ont établi au fil du temps des liens familiaux, sociaux, culturels et économiques étroits avec leur pays d'asile<sup>10</sup> et qu'ils témoignent en effet d'un degré important d'intégration socio-économique. L'intégration sur place peut également être appropriée pour les réfugiés qui sont nés dans les pays d'asile, qui n'ont pas de lien avec le pays d'origine de leurs parents ou qui peuvent, à long terme, risquer de devenir des apatrides *de facto* sinon *de jure*.

16. Les données obtenues de l'enregistrement, ou d'enquêtes spécifiques, pourraient être utilisées pour identifier d'emblée les réfugiés pour lesquels l'intégration sur place pourrait devenir la solution la plus appropriée. Des plans de solutions durables pourraient donc être établis de façon opportune et l'on pourrait éviter les situations prolongées.

---

<sup>9</sup> La Convention de 1951 reconnaît qu'il peut y avoir des raisons impérieuses découlant d'une persécution antérieure pour qu'un réfugié refuse de se prévaloir de la protection de son pays d'origine auquel cas la clause relative aux circonstances ayant cessé d'exister ne s'appliquerait pas.

<sup>10</sup> La conclusion No. 69 (XLIII) du Comité exécutif recommande qu'afin d'éviter des épreuves, les Etats envisagent un statut approprié pour ceux dont on ne peut espérer qu'ils quittent le pays d'asile en raison d'un long séjour du fait des liens familiaux, sociaux et économiques qu'ils y ont noués.

17. Dans les pays industrialisés dotés de systèmes d'asile développés, l'intégration sur place constitue la solution durable primordiale pour les réfugiés reconnus. Des situations prolongées y ont donc été évitées. On discerne toutefois une tendance dans ces pays à se concentrer davantage sur le rapatriement moyennant la mise en place de formes d'asile temporaires et limitées. La mise en oeuvre d'une solution durable, sous la forme de l'intégration sur place, pour les individus, y compris les réfugiés dont les besoins de protection internationale ont été reconnus est donc retardée.

18. Le potentiel d'intégration ne devrait pas devenir un critère informel ou caché pour la reconnaissance du statut de réfugié<sup>11</sup>. De même le potentiel d'intégration ne devrait pas constituer un critère de réinstallation mais toujours un objectif à atteindre pour les réfugiés qui ont été acceptés aux fins de réinstallation ou qui ont obtenu une autorisation de séjour à long terme.

#### B. Le processus d'intégration sur place

19. Comme l'indique le document sur les Consultations mondiales, l'intégration sur place constitue le produit fini d'un processus dynamique et complexe ayant trois dimensions interdépendantes. Tout d'abord, il a une dimension juridique. Dans ce cadre, l'Etat hôte accorde aux réfugiés un éventail de plus en plus large de droits et de prestations proportionnel aux droits et aux prestations dont jouissent ses propres citoyens. L'octroi aux réfugiés d'un statut juridique sûr et d'un permis de séjour leur permet de jouir progressivement des mêmes droits que les nationaux, y compris une égalité d'accès aux institutions, services et équipements locaux ainsi qu'au regroupement familial dans le pays d'asile. Cela contribue à éviter leur marginalisation et la création de citoyens de seconde zone. Pour leur part, les réfugiés sont censés remplir leurs devoirs à l'égard de l'Etat en tant que membre responsable de la société. Au fil du temps, ce processus devrait conduire à un permis de séjour permanent et à la possibilité d'acquérir la nationalité. La Convention de 1951, telle que complétée par le droit international des droits de l'homme, fixe des droits et des normes minimales quant au traitement des réfugiés, facilitant également le processus d'intégration. C'est ce qu'envisage l'article 34 qui prévoit que les Etats faciliteront dans toute la mesure du possible l'intégration des réfugiés.

20. L'article 34 de la Convention prévoit que les Etats feront tout leur possible pour accélérer la procédure de naturalisation pour les réfugiés et en réduiront le coût. De nombreux Etats ont traduit l'esprit de cet article dans leur législation nationale en réduisant les périodes d'attente et les coûts en matière de naturalisation et en levant l'exigence de renonciation à la nationalité du pays d'origine. La naturalisation met un terme au processus juridique d'intégration dans la mesure où le réfugié cesse d'être un réfugié conformément à l'article 1C 3) de la Convention de 1951.

21. L'intégration sur place a également une dimension économique aux termes de laquelle des individus, des ménages et des communautés sont en mesure de réduire leur dépendance à l'égard de l'aide humanitaire et de devenir graduellement des agents autosuffisants de l'économie

---

<sup>11</sup> Voir également l'article 3 de la Convention de 1951 qui stipule que les dispositions de la Convention s'appliqueront aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

locale. Pour leur part, les réfugiés sont censés optimiser les possibilités économiques qui leur sont offertes afin de contribuer pleinement au bien-être de la société dans laquelle ils vivent.

22. Il convient de reconnaître que certains réfugiés estiment difficiles de s'intégrer économiquement pour un certain nombre de raisons, y compris des problèmes médicaux, d'autres problèmes et un environnement socio-économique difficile. Dans ces situations, des efforts particuliers peuvent se révéler nécessaires pour faciliter leur intégration.

23. Troisièmement, l'intégration a une dimension sociale et culturelle. Il incombe aux réfugiés de déployer des efforts ardues pour s'acclimater à l'environnement local et respecter et comprendre les nouvelles cultures et les nouveaux styles de vie, compte tenu des valeurs de la population locale. Par ailleurs, il incombe à la communauté hôte d'intégrer les réfugiés dans son tissu socio-culturel. Eu égard aux avantages de la diversité, les membres des communautés nationales devraient être aidés pour mieux comprendre le contexte et le sort des réfugiés, s'opposer à la discrimination, l'exploitation ou la xénophobie et déployer des efforts pour faciliter la contribution des réfugiés à la vie sociale et économique du pays d'asile. La cohésion sociale et économique entre la communauté hôte et les réfugiés a toutes les chances d'être entravée si l'environnement est empreint de discrimination et d'hostilité et si les différences entre la société hôte et celle des réfugiés font l'objet de crainte et de ressentiment.

24. L'intégration sur place est donc un processus complexe et graduel révélant des dimensions différentes mais interdépendantes. Il ne s'agit pas d'un processus homogène, même entre des individus venant de milieux semblables. Le contexte de la population réfugiée, la réceptivité de la communauté hôte, la capacité financière du pays hôte et la volonté politique du Gouvernement de fournir une base juridique et institutionnelle à l'intégration sur place influence la façon et la rapidité dont les réfugiés seront en mesure de s'intégrer. L'histoire et les origines diverses des populations du monde révèlent néanmoins qu'il est possible pour les populations de s'intégrer pleinement dans de nouvelles communautés et de nouveaux contextes culturels et que les réfugiés qui reçoivent les moyens de s'intégrer peuvent représenter une ressource précieuse et faire une contribution positive, et même reconnue au plan international, à leur pays hôte.

#### V. REALISATION DE L'INTEGRATION SUR PLACE EN RENFORCANT LES CAPACITES ET LES PARTENARIATS EN LA MATIERE

25. Pour que l'intégration sur place soit couronnée de succès, il faut la planifier et la financer de façon adéquate afin que les Etats ayant des capacités socio-économiques plus limitées reçoivent l'aide nécessaire dans la réalisation de cette solution durable. Les stratégies de solutions durables globales doivent donc inclure des dispositions en matière de planification et de financement dans un cadre de partage de la charge et des responsabilités au plan international. S'il est vrai qu'il appartient en dernier ressort au gouvernement du pays hôte de prendre la responsabilité de ce processus, les partenariats avec les pays donateurs et les autres institutions donatrices, les institutions financières et les institutions des Nations Unies et autres entités peuvent faire une contribution cruciale à la réalisation de l'intégration locale en décloisonnant l'assistance humanitaire de l'aide au développement, et partant en optimisant la mise à disposition de fonds.

26. Afin d'optimiser les résultats, les efforts de création de capacités devraient viser un large éventail d'acteurs comprenant les institutions gouvernementales, les communautés locales et la société civile ainsi que les réfugiés et leurs communautés. Les projets peuvent être utilement cadrés dans l'approche de programmation intégrée DLI. Comme le formule le cadre de solutions durables, l'initiative DLI établit une méthodologie de développement d'une approche des partenariats entre les institutions humanitaires, financières et de développement ainsi qu'une approche intégrée en matière d'assistance au développement visant à intégrer les réfugiés dans l'Agenda pour le développement du pays hôte<sup>12</sup>. Le volet relatif au développement du processus "Convention Plus" constitue une autre initiative s'efforçant d'identifier comment les formes d'assistance financière et autres, en particulier l'aide au développement, peuvent être utilisées avec efficacité pour bénéficier aux réfugiés et aux communautés hôtes.

27. Afin de veiller à ce que les réfugiés soient inclus dans des stratégies conjointes de planification et de mise en oeuvre, le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM) a élaboré une note d'orientation sur les solutions durables pour les personnes déplacées. Grâce à cet instrument, les équipes des Nations Unies par pays doivent recenser les besoins et les déficiences concernant la capacité des Etats d'accueil de réfugiés au sein des évaluations communes par pays et des cadres d'aide au développement des Nations Unies. Les documents stratégiques visant à réduire la pauvreté du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale fournissent un autre cadre important pour intégrer les réfugiés dans les plans de développement à long terme d'un pays.

28. Une approche du développement communautaire et participative soucieuse de l'âge et du genre doit inspirer toutes les activités visant à renforcer la capacité des réfugiés à s'intégrer sur place. Si les réfugiés sont en mesure de participer à l'identification de leurs besoins prioritaires et à la formulation des politiques et mesures d'intégration, particulièrement au niveau local, cela peut renforcer leur sens de l'appartenance et donc appuyer leur intégration. Au sein de la communauté réfugiée, des groupes et des individus spécifiques tels que les femmes, les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chef de famille et les réfugiés âgés, nécessitent en général des stratégies spécifiques et un appui particulier afin de renforcer leurs capacités d'intégration.

29. L'intégration sur place est également facilitée si les réfugiés sont adéquatement informés de leurs devoirs et de leurs responsabilités. Il est donc possible d'adopter des mesures d'orientation et de conseil concernant la législation nationale, les réglementations et les institutions ainsi que les normes sociales et culturelles prévalant dans la société hôte. Ces conseils pourraient être gérés par les services gouvernementaux et les institutions non gouvernementales ainsi que les organisations de la communauté réfugiée, ce qui fournirait un cadre de contacts et d'interactions sociales entre les réfugiés et la communauté locale.

30. En bref, les défis et les obstacles rencontrés au cours du processus d'intégration sur place, que ce soit dans un pays industrialisé ou dans un pays en développement, varient selon le contexte. Dans un pays, le cadre juridique et administratif d'intégration peut faire défaut. Dans un autre, la discrimination institutionnalisée et la xénophobie peuvent constituer un problème

---

<sup>12</sup> Voir par. 3 ci-dessus.

majeur. Les méthodes utilisées pour faciliter l'intégration sur place des réfugiés devront donc être adaptées à ces différents contextes, compte tenu des réalités socio-économiques des pays et sociétés accueillant les réfugiés.

## VI. CONCLUSIONS

31. La discussion sur une conclusion du Comité exécutif sur l'intégration sur place et l'autonomie pourrait être lancée sur la base des éléments suivants :

a) L'intégration sur place et l'autonomie ont la place qui leur convient en tant que stratégies de solutions durables globales et opportunes. L'expérience a montré que cette approche est particulièrement pertinente pour la prévention et la résolution des situations de réfugiés prolongées;

b) L'intégration sur place pourrait particulièrement bénéficier aux réfugiés qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays d'origine ou pour qui l'intégration sur place constituerait, sinon, la solution la plus appropriée compte tenu de leur profil particulier ;

c) Le potentiel d'intégration ne devrait pas devenir un critère informel ou caché de reconnaissance du statut de réfugié; il ne devrait pas non plus être un critère de réinstallation mais toujours un objectif à poursuivre pour les réfugiés qui ont été acceptés aux fins de réinstallation ou qui ont obtenu un permis de séjour de longue durée ;

d) Le processus d'intégration sur place est complexe et graduel et comprend un certain nombre de dimensions distinctes, mais interdépendantes aux plans juridique, économique et socio-culturel ; toutes ces dimensions devront être prises en compte dans des stratégies globales et multi-facettes : en particulier, les réfugiés devront pouvoir obtenir un statut juridique clair et des permis de séjour qui, au fil du temps, conduiront à des autorisations de séjour permanent et, dans certains cas, à l'acquisition de la nationalité ;

e) Eu égard aux avantages de la diversité pour contrer le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance et construire des communautés hospitalières et accueillantes<sup>13</sup> favorisant l'interaction entre les réfugiés et la population locale, il est crucial de permettre aux réfugiés de jouir de leurs droits en tant que membres à part entière de la société et d'assurer le succès du processus d'intégration ;

f) Indépendamment de la question de savoir si l'intégration sur place a lieu dans un pays industrialisé ou dans un pays en voie de développement, il faut des investissements précoces et constants en temps, ressources, engagement et efforts de la part de toutes les parties prenantes ;

g) Afin de veiller à ce que les ressources adéquates soient mises à la disposition des Etats ayant des capacités socio-économiques limitées, les stratégies de solutions durables globales doivent inclure un financement et une planification comprenant un large éventail de partenaires

---

<sup>13</sup> Conclusion No. 93 du Comité exécutif, par. d) ; Réinstallation des réfugiés, un Manuel international d'orientation en matière d'accueil et d'intégration, but No.7, p. 34.

financiers et de développement dans le cadre du partage international de la charge et des responsabilités. A cet égard, les projets de création de capacités peuvent être intégrés dans une approche de programmation intégrée telle que DLI ;

- h) Une approche de développement participative et communautaire soucieuse de l'âge et du genre devrait inspirer toutes les activités visant à renforcer les capacités d'intégration des réfugiés. Des stratégies et un appui spécifique pourraient être nécessaires pour renforcer la capacité des différents groupes vulnérables à s'intégrer;
- i) La compréhension par les réfugiés de leurs devoirs et de leurs responsabilités à l'égard du pays hôte peut être facilitée par des orientations et des conseils adéquats qui devraient faire partie des activités de création de capacités ;
- j) L'autonomie n'est pas en soi une solution durable mais peut amener l'une ou l'autre des trois solutions durables et être assortie de bénéfices clairs pour toutes les parties prenantes. Même dans les situations où l'intégration sur place ne semble pas être une solution viable pour une population réfugiée dans un avenir proche, l'autonomie devrait être recherchée activement dans la mesure où elle n'interdit pas un rapatriement librement consenti éventuel et où elle facilite la réintégration durable ;
- k) La Convention de 1951 établit le cadre juridique propice à la création de conditions pour parvenir graduellement à l'autonomie dans les pays d'asile dans la mesure où elle octroie aux réfugiés des droits qui leur permettent de s'engager dans des activités génératrices de revenus et leur permettent d'avoir un accès aux services et prestations de la communauté locale ;
- l) Les programmes d'assistance en faveur des réfugiés doivent intégrer des stratégies d'autonomie depuis le départ, ciblant les projets basés sur la collectivité et sur une approche participative incluant les réfugiés et la communauté locale. Les plans d'assistance supplémentaire pour les activités d'autonomie pourraient être formulés dans le cadre DAR du HCR.